Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1729

17.6.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2024/1729 DU CONSEIL

du 17 juin 2024

mettant en œuvre la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Somalie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Somalie [1], et notamment son article 7,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 avril 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/231/PESC.

(2) Le 21 mai 2024, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 2713 (2023) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les Chabab a approuvé l'ajout de trois personnes à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.

(3) Il y a donc lieu de modifier la décision 2010/231/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2010/231/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2024.

Par le Conseil

Le président

M. MARON

[1] JO L 105 du 27.4.2010, p. 17.

ANNEXE

Les personnes ci-après sont ajoutées à la liste des personnes et entités figurant à l'annexe I, partie «I. Personnes», de la décision 2010/231/PESC:

I. **Personnes**

«23. Abdikadir Mohamed Abdikadir (pseudonymes: a) Abdukadir b) Abdukadir Mohamed Abdukadir c) Abdulkadir d) Abdulkadir Mohamed Abdulkadir e) Ikrima)

Désignation: Dirigeant de haut rang des Chabab

Date de naissance: 1985

Nationalité: Somalie, Kenya

Adresse: Somalie

Date d'inscription par les Nations unies: 21 mai 2024

Sexe: masculin

Renseignements divers: Inscrit en application du paragraphe 26 b) de la résolution 2662 (2022): i) pour avoir concouru à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités des Chabab, en association avec ceux-ci, sous leur nom ou pour leur compte, ou pour les avoir soutenus et iii) pour avoir recruté pour le compte des Chabab ou avoir soutenu, de toute autre manière, des actes ou activités des Chabab ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci.

24. Mohamed Mohamud Mire (pseudonyme: Mohamed Mire)

Désignation: membre de la Choura des Chabab

Date de naissance: a) 1962 b) 1960 c) 1955

Lieu de naissance: Kismayo, Somalie

Nationalité: Somalie

Adresse: a) Jilib, Somalie b) Qunyo Barrow, Somalie

Date d'inscription par les Nations unies: 21 mai 2024

Sexe: masculin

Renseignements divers: Inscrit sur la Liste en application du paragraphe 26 de la résolution 2662 (2022): a) pour s'être livré ou avoir apporté appui à des actes qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui hypothèquent le processus de paix et de réconciliation en Somalie ou menacent le gouvernement fédéral somalien ou l'ATMIS moyennant le recours à la force; et b) i) pour avoir concouru à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités des Chabab, en association avec ceux-ci, sous leur nom ou pour leur compte, ou pour les avoir soutenus.

25. Mohamed Omar Mohamed (pseudonymes: a) Ma'd Umurow b) Mohamed Omar Haji c) Mohamed Omar Ma'alin d) Mohamed Haji Omar)

Désignation: Chef (wali) du groupe des Chabab basé à Diinsoor

Date de naissance: 1976

Lieu de naissance: village de Taflow, district de Berdaale, région de Bay, Somalie

Nationalité: Somalie

Adresse: a) district de Diinsoor, région de Bay, Somalie b) district de Buurhakaba, région de Bay, Somalie

Date d'inscription par les Nations unies: 21 mai 2024

Sexe: masculin

Renseignements divers: Inscrit en application du paragraphe 26 b) de la résolution 2662 (2022): i) pour avoir concouru à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités des Chabab, en association avec ceux-ci, sous leur nom ou pour leur compte, ou pour les avoir soutenus; et iii) pour avoir recruté pour le compte des Chabab ou soutenu, de toute autre manière, des actes ou activités des Chabab ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci.»